

JAWS

Société par actions simplifiée au capital de 3 792 185,20 euros
Siège social : 4 Avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret
R.C.S. de Nanterre n°910 087 261

(ci-après la "**Société**")

STATUTS

Version mise à jour le 10 juillet 2025

Certifiés conformes par le Président le 10 juillet 2025

Franck Carasso

1	FORME	3
2	DENOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	3
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	3
7	CAPITAL SOCIAL	5
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
9	FORME DES ACTIONS	6
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
16	INFORMATION DES ASSOCIES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18	EXERCICE SOCIAL	15
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
22	TRANSFORMATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
24	CONTESTATIONS	15

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : **JAWS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 4 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription de dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix cents (0,10) d'euro. Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Le Crédit Lyonnais, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 2.065.511,70 euros, pour le porter de 1 euro à 2.065.512,70 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de vingt millions six cent cinquante-cinq mille cent dix-sept euros (20.655.117 €) par l'émission de vingt millions six cent cinquante-cinq mille cent dix-sept (20.655.117) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 229.501,30 euros, pour le porter de 2.065.512,70 euros à 2.295.014 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille treize euros (2.295.013 €) par l'émission de deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille treize (2.295.013) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées.

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 113.439,20 euros, pour le porter de 2.295.014 euros à 2.408.453,20 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes (1.134.392,14 €) par l'émission de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze (1.134.392) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatorze centimes (0,14 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 113.439,20 euros, pour le porter de 2.408.453,20 euros à 2.521.892,40 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes (1.134.392,14 €) par l'émission de un million cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze (1.134.392) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatorze centimes (0,14 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 63.510,90 euros, pour le porter de 2.521.892,40 euros à 2.585.403,30 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de six cent trente-cinq mille cent neuf euros et soixante-douze centimes (635.109,72 €) par l'émission de six cent trente-cinq mille cent neuf (635.109) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-douze centimes (0,72 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 36.298,60 euros, pour le porter de 2.585.403,30 euros à 2.621.701,90 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes (362.986,75 €) par l'émission de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six (362.986) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-quinze centimes (0,75 €).

Le 17 février 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 36.298,60 euros, pour le porter de 2.621.701,90 euros à 2.658.000,50 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes (362.986,75 €) par l'émission de trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-six (362.986) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de un euro (1 €), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes (0,90 €) de prime d'émission, émises au pair, intégralement libérées, et le paiement d'une soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit soixante-quinze centimes (0,75 €).

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé de créer deux catégories d'actions de préférence :

- les actions de préférence de catégorie I (ci-après désignées les "**ADP I**") ;
- les actions de préférence de catégorie R (ci-après désignées les "**ADP R**") ;

qui disposent des avantages particuliers qui sont décrits à l'**Article 11** des Statuts.

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 939.057,30 euros, pour le porter de 2.658.000,50 euros à 3.597.057,80 euros, par l'émission de neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9.390.573) ADP I nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de quatre-vingt-dix-huit centimes (0,98 €), soit dix cents (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-huit cents (0,88 €) de prime d'émission, intégralement libérées.

Le 22 décembre 2022, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 100 694,80 euros, pour le porter de 3.597.057,80 euros à 3 697 752,60 euros, par l'émission de (i) 911 027 ADP DGC nouvelles de la Société d'une valeur unitaire d'environ deux euros et neuf centimes (2,09€), soit dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99€) de prime d'apport, et (ii) de quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt et une (95 921) actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'environ deux euros et neuf centimes (2,09€), soit de dix cents (0,10 €) de valeur nominale et un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99€) de prime d'apport, intégralement libérées, en rémunération des apports des actions des sociétés Blinked et Digital Manners.

Le 17 février 2023, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 17 février 2022, le Président a décidé d'attribuer 5.120 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 512 euros, pour le porter de 3.697.752,60 euros à 3.698.264,60 euros, par l'émission de 5.120 ADP R de la Société.

Le 26 juillet 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (28 783,10 €), pour le porter de 3.698.264,60 euros à 3.727.047,70 euros, par l'émission de deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-et-une (287 831) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale.

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'Actions Ordinaires et d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 17 février 2022, le Président a décidé d'attribuer 191.358 Actions Ordinaires et 800 ADP R. Le 04 avril 2023, le Président a décidé d'attribuer 59.693 Actions Ordinaires et 1.000 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 25.285,10 euros, pour le porter de 3 727 047,70 euros à 3.752.332,80 euros, par l'émission de 251.051 Actions Ordinaires et 1.800 ADP R de la Société.

Le 17 février 2022, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'Actions Ordinaires et d'ADP R à émettre au profit de bénéficiaires. Le 19 juillet 2022, le Président a décidé d'attribuer 109.002 Actions Ordinaires et 800 ADP R. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 10.980,20 euros, pour le porter de 3.752.332,80 euros à 3.763.313 euros, par l'émission de 109.002 Actions Ordinaires et 800 ADP R de la Société.

Le 13 mai 2025, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 19.272,20 euros pour le porter de 3.763.313 euros à 3.782.585,20 euros, par l'émission de 192.722 actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale.

Le 12 juin 2024, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuites d'Actions Ordinaires à émettre au profit de bénéficiaires. Le 12 juin 2024, le Président a décidé d'attribuer 96.000 Actions Ordinaires. Au terme de la période d'acquisition, le Président a constaté l'augmentation de capital corrélative de 9.600 euros, pour le porter de 3 782 585,20 euros à 3.792.185,20 euros, par l'émission de 96.000 Actions Ordinaires de la Société.

7 Capital social

Le capital social est fixé à trois millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes (3.792.185,20€). Il est divisé en trente-sept millions neuf cent vingt-et-un mille huit cent cinquante-deux (37 921 852) actions réparties comme il suit :

- neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize (9 390 573) ADP I, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) ;
- neuf cent onze mille vingt-sept (911 027) ADP DGC, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €)
- vingt-sept millions six cent douze mille cinq cent trente-deux (27 612 532) actions ordinaires, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).
- Sept mille sept cent vingt (7.720) ADP R, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €).

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de façon dématérialisée.

Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, est libre et s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP I

Les droits et obligations attachés aux ADP I sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés aux ADP R

Les droits et obligations attachés aux ADP R sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP DGC

Les droits et obligations attachés aux ADP DGC sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.4 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

11.5 Droits et obligations attachés aux actions (quelque soit le type d'action)

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription seront de la même catégorie d'actions que les actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un ou plusieurs associé(s) ou d'apport en nature réalisé par un ou plusieurs associé(s), à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci(ceux-ci) recevra(ont) un nombre d'actions de chaque catégorie, proportionnel au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il(s) détiendra(ont) préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des actions de catégorie ordinaire. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, aux modifications ultérieures et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

12 Président de la Société

12.1 Généralités

- (a) La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale.
- (b) La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Nomination – Révocation

- (d) Le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.
- (e) Sauf décision contraire des Associés, le Président est désigné sans limitation de durée.
- (f) Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- (g) Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (h) Le Président sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

12.3 Rémunération

- (a) Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.
- (b) Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.4 Pouvoirs du Président

- (a) La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi réserve expressément à la collectivité des Associés.
- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

13 Directeur Général

13.1 Généralités

- (a) Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associé ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).
- (b) La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination – Révocation

- (a) Le Directeur Général est nommé ou renouvelé, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.
- (b) Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général est désigné sans limitation de durée.
- (c) Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- (d) Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (e) Le Directeur Général sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

13.3 Rémunération

- (a) Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.
- (b) Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général

- (c) Sauf décision contraire dans la décision de nomination du Directeur Général ou toute décision ultérieure, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.
- (d) Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14 Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés

- (a) En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.
 - (a) Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
 - (b) La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.
 - (c) En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.
 - (d) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
 - (e) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

15 Commissaires aux Comptes

- (a) Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent, ou le cas échéant doivent, être désignés par décision de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
 - (a) Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des Associés.

16 Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

17 Décisions des associés

17.1 Compétence des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels ;

- nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- nomination, renouvellement, révocation et étendue des pouvoirs de tout Directeur Général, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- décision de confier la direction générale de la Société à un tiers ;
- affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou toute autre distribution ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières, composées ou non, donnant ou non accès au capital ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

17.2 Convocation des Associés

- (a) En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un Associé détenant au moins vingt pour cent (20%) du capital de la Société.
- (b) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut également prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'Associés

- (a) Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou un tiers justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.
- (b) Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- (c) Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.
- (d) Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte sous seing privé, dans les conditions prévues ci-dessous.

Elles doivent dans tous les cas répondre aux règles de quorum et de majorité exprimées ci-après.

17.4 Consultation en assemblée

- (a) En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens (y compris par email) huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion.
- (b) La convocation indique l'ordre du jour et le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition des Associés au siège de la Société. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.
- (c) L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.
- (d) À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.
- (e) L'auteur de la consultation peut consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.5 Consultation par correspondance

- (a) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.
- (b) Les Associés disposent d'un délai de 10 Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, **est** considéré comme ayant refusé de chacune des résolutions soumises à la consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.
- (c) La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

17.6 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.7 Quorum et majorité nécessaire à la prise de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société.

17.8 Décisions en cas d'Associé unique

- (a) Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou les présents Statuts.
- (b) Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.9 Procès-verbaux

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constatant les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

17.10 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

18 Inventaire – Comptes Annuels

- (a) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- (b) A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- (c) Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- (d) Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- (e) Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la réglementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion.
- (f) Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.
- (g) La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

19 Affectation et Répartition du Résultat

- (a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait

apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- (b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- (c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- (d) La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.
- (e) En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- (f) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- (g) Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- (h) Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

20 Transformation

- (a) La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
- (b) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- (c) La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts, et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités le cas échéant.
- (d) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

21 Dissolution – Liquidation

- (a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés. Les décisions des Associés

relatives à la dissolution, à la liquidation et la clôture de la liquidation de la Société, notamment l'approbation des comptes définitifs de liquidation, sont prises à la majorité simple des droits de vote.

- (b) Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
- (c) Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
- (d) La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.
- (e) La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
- (f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (g) Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- (h) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

22 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

23 Définitions

Dans les présents statuts, les mots et expressions commençant par une majuscule ont le sens leur est attribué en Annexe 24.

24 Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.